

## **PJ n° 6**

**Respect des prescriptions  
générales de la rubrique :  
2521 de l'arrêté du 09/04/19**

## **Analyse de la conformité réglementaire au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019**

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d').

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société SPIE BATIGNOLLES Malet pour y satisfaire.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>	
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents joints à la demande d'enregistrement.
1.4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	L'exploitant assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>		
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	L'installation est éloignée de plus de 100 m des habitations ou ERP les plus proches. Au moins 50 m séparent l'installation d'enrobage des autres tiers.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	L'installation est implantée sur une plateforme existante au croisement entre deux autoroutes. Le site sera maintenu en bon état de propreté.
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	L'installation est isolée de tous locaux habités ou occupés des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée à l'écart de l'agglomération. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>Les règles de circulation sur le site font partie d'un plan d'hygiène et sécurité. L'accès est donc aménagé en conséquence, les pistes pourront être arrosées et un nettoyage des camions sera réalisé avant accès à la voie publique. Un plan de circulation respectant le code de la route est établi : vitesse limitée à 15 km/h pour les engins et à 20 km/h pour les poids lourds. Les consignes de sécurité sont données à l'ensemble du personnel travaillant sur le site (exemple : éloignement des véhicules en cours de manœuvre, avertissement de recul, lieux de stationnement...).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Chapitre III : Exploitation</b>	
3.1	Surveillance de l'installation.  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné et ayant la connaissance nécessaire pour la bonne conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients présentés par celle-ci.
3.2	Contrôle de l'accès.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le site est entièrement clôturé. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès.
3.3	Gestion des produits.  L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation (FOD, TBTS, bitumes, GNR et fluide caloporteur). Les quantités de stockage sont indiquées sur les différentes cuves, ainsi que leur contenu. Un registre et un plan d'installation des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu à la disposition de l'inspecteur des ICPE et des services de secours.
3.4	Propreté de l'installation.  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir. L'installation produit peu de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes les dispositions seront prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les déchets seront triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Si des déchets spéciaux devaient être produits, ils seront déposés soit au siège de l'entreprise, soit à la base vie du chantier dans les bennes appropriées afin d'être éliminés via des filières agréées. Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
	<b>Section I : Généralités</b>	
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>Le parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, FOD, fluide caloporteur, GNR).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie du parc à liant. Les cuves d'hydrocarbures seront installées sur une cuvette de rétention étanche et incombustible.</p> <p>Un plan général de l'installation recense l'ensemble des cuves et leurs moyens de luttés contre l'incendie.</p>
	<b>Section II : Dispositions constructives</b>	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>La rétention du parc à liants se situe en extérieur. Cette rétention sera étanche et incombustible.</p> <p>Les autres locaux sont représentés par la cabine de contrôle du procédé d'enrobage et la base vie.</p>
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>Il n'y aura pas de camion en stationnement sur le site. Les véhicules légers seront stationnés à l'extérieur du site, à côté de l'entrée.</p> <p>L'exploitant s'assurera que les véhicules stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour permettre l'accès au site, aux aires de stationnement, aux bâtiments et aux moyens d'intervention.</p> <p>Les voies de circulation permettant l'accès au site sur toute sa périphérie sont présentées sur le plan masse.</p> <p>Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>Les voies de circulation des engins auront les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une largeur de 6 mètres au moins (sens unique de circulation) et il n'y aura pas d'obstacle les délimitant</li> <li>- Pente à 0 %</li> <li>- La piste de circulation se fera en sens unique par les voies extérieures (les flux ne se croiseront pas)</li> </ul> <p>Les pistes sont ouvertes et aménagées de manière à pouvoir recevoir au maximum 80 rotations par jour de camions Poids Lourds chargés.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Une aire de mise en station sera disponible afin de permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elle respectera les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Une aire de stationnement sera disponible afin de permettre aux engins de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie situé près de la centrale d'enrobage. Elle respectera les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>
4.3	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Des moyens de lutte contre l'incendie seront présents sur le site. Il y aura près des cuves de stockages des extincteurs à poudre de grosse capacité (de 2 kg à 50 kg). De plus, la quantité importante de sable disponible à proximité des cuves aériennes de l'unité d'enrobage représente une réserve importante en cas de lutte incendie. Bien entendu, des pelles et seaux seront mis à la disposition du personnel. La caserne de pompiers la plus proche est basée à Montech, ce qui représente une possibilité d'intervention en moins de 15 minutes. Les pompiers disposent de tout le matériel nécessaire pour parer un éventuel incendie (véhicules, moyens humains, eau et émulseur).</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réserve d'eau incendie + stock d'émulseur</li> </ul> <p>Des bâches à eau de 60m3 seront rajoutées sur le site pour un volume total de 120m3. Des bâches sont dotées d'un système de raccordement permettant un débit 60m3/h d'eau.</p> <p>Un stock d'émulseur sera présent à proximité.</p> <p>Rappelons que l'installation n'est contenue dans aucun bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extincteurs</li> </ul> <p>Le site disposera d'extincteurs appropriés au type de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, extincteurs au CO2 pour les feux électriques, douches pour les brûlures corporelles). Le plan de situation des extincteurs est disponible en Annexe 12.</p>
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les différentes tuyauteries seront étanches et conçues spécifiquement pour accueillir les produits prévus. Elles seront convenablement repérées, contrôlées et entretenues, tous comme les flexibles utilisés lors des transferts. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (dernière vérification le 16/07/2021, rapport en annexe 13, aucune observation).</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux provisoirement installés n'est pas concernée par les dispositions de cet article.</p>
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
4.9	<p>Capacité de rétention</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	<p>Nous prévoyons la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Le parc à liant regroupera ainsi tous les liquides susceptibles de créer une pollution, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10m<sup>3</sup> de fioul domestique (FOD)</li> <li>- 250m<sup>3</sup> de bitume (dont 1 cuve 140m<sup>3</sup> + 1 cuve 2x55m<sup>3</sup>),</li> <li>- 50m<sup>3</sup> de fioul lourd TBTS,</li> <li>- 5m<sup>3</sup> de GNR (Gasoil Non Routier).</li> </ul> <p>La quantité totale de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est de 315m<sup>3</sup>.</p> <p>Tous ces stockages seront placés sur une aire de rétention composée d'un mur périphérique en parpaings béton. Un polyane épais recouvrira toute la superficie du bac en remontant sur les murs en blocs béton de 70cm de hauteur. Ce polyane sera lui-même doublé d'un géotextile sur toute sa surface (environ un bac de 15 x 22 m environ, soit 231m<sup>3</sup> au moins supérieur à 50% du volume totale des cuves ou à 100% de la capacité de la plus grande cuve qui fait 140m<sup>3</sup>) avec un point bas se raccordant à une installation de traitement des hydrocarbures.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.9	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>La rétention du parc à liants est constituée de blocs en béton résistants à l'action chimique et physique des fluides. Aucun stockage de liquides inflammables ou toxiques ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité est possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant portées par des bastaings métalliques).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuses n'est réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure est mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

4.10

Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les cuves contenant de matières dangereuses sont placées sur une rétention, comme décrit à l'article 4.9.

La rétention est dimensionnée pour recueillir 50 % de la capacité totale des réservoirs au moins, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le dimensionnement de la rétention du parc à liants est réalisé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A (extrait tableau complété ci-dessous), comptant :

- Les **besoins pour la lutte extérieure** : 120 m<sup>3</sup> (**60m<sup>3</sup>/h x 2h mini**)
- Le **volume d'eau lié aux intempéries** : 10 l/m<sup>2</sup>, pour une surface de 330m<sup>2</sup> (15x22m de rétention), soit **3,3 m<sup>3</sup>**
- Le **volume de produit libéré contenu dans le local contenant le plus grand volume**, à raison de 20 % du volume contenu (315 m<sup>3</sup> => soit 65m<sup>3</sup> des carburants + 250m<sup>3</sup> de bitume), soit **63 m<sup>3</sup>**

Le volume de la rétention devra être au minimum de : 120 m<sup>3</sup> + 3,3 m<sup>3</sup> + 63 m<sup>3</sup> = 186,3 m<sup>3</sup>

D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition 08.2004.0 (août 2004)

**2.2 TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME À METTRE EN RÉTENTION**

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	
	RIA	À négliger	0,00
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	3,3	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	60	
Volume total de liquide à mettre en rétention		183,3	
		63	
		186,3	

Extrait du Guide D9A complété

Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.

Le volume total de la rétention du parc à liants sera suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
		Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.
	<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>	
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>La rétention du parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, FOD et GNR). Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p>
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les systèmes de sécurité (détections, asservissements, ...) seront régulièrement contrôlés.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>
4.12	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les EPI adaptés aux risques seront conservés à proximité des zones à risque.</p> <p>Le personnel est formé et informé des consignes et procédures de mise en œuvre des moyens de secours.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>La centrale de production sera construite conformément aux règles de l'art et sera conçue afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>
4.13	<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	<p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Le chauffage des cuves de bitume est réalisé par un fluide caloporteur. Des vannes thermostatiques régulent la circulation du fluide dans les cuves, ce qui empêche les risques de surchauffe du bitume. Un dispositif de sécurité permet de détecter le manque de liquide dans le circuit et d'arrêter le système le cas échéant.</p> <p>Des pyromètres indiquent la température du liant dans les cuves qui est stocké à une température permettant le pompage (entre 150°C et 170°C) et qui est inférieure au point éclair du bitume qui se situe à 250°C.</p> <p>Le bitume circule dans des canalisations double enveloppe, réchauffées par le fluide caloporteur. Il n'y a donc pas de risque de gel du bitume dans les canalisations, qui nécessiterait un dégel au chalumeau.</p> <p>Le fluide diathermique circulera entièrement en circuit fermé dans un réseau étanche avec vase d'expansion, ce qui limitera les risques de déversement.</p>
4.13	<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Les parties de l'installation pouvant générer des émanations toxiques sont les cuves de fioul lourd TBTS et de FOD. Ces cuves sont munies d'évents largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>	
	<b>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</b>	
5.1	Prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.
5.2	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.
	<b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b>	
5.3	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les seuls effluents présents sur site seront les eaux pluviales. Ces eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étanches situées sous la centrale d'enrobage. Ces eaux seront ensuite traitées via un déboureur/déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au sud du site.  Les sanitaires de la base vie sont des WC chimiques.
5.4	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Il n'y aura pas de point de rejet dans le milieu naturel. Les eaux seront collectées dans un bassin de rétention étanche après passage dans un déboureur/déshuileur. Des tests seront effectués avant réutilisation pour l'arrosage des pistes. En cas de non-conformité, les eaux seront traitées par une entreprise spécialisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur le site via le fossé étanche situé au point bas de l'aire et seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention (voir PJ n°3 – Plan à l'échelle 1/250).</p> <p>Avant toute réutilisation des eaux pour arrosage des pistes, des mesures sont effectuées pour évaluer la qualité de l'eau. En cas de non-conformité, les eaux sont traitées par une entreprise spécialisée.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>La zone de risque de pollution des eaux pluviales (sous la centrale) est une zone étanche. Ainsi, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront acheminées par ruissellement vers le bassin de rétention étanche via un fossé étanche. Cela permet d'éviter l'infiltration d'effluents susceptibles d'être pollués vers les eaux souterraines.</p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>		
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront sur zone étanche et acheminées vers un fossé étanche jusqu'à un bassin de rétention étanche.</p>
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	<p>Avant tout rejet d'eau dans le milieu naturel ou réutilisation (pour le nettoyage des engins par exemple), des mesures sont effectuées pour évaluer la qualité de l'eau. En cas de non-conformité, les eaux sont traitées par une entreprise spécialisée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="378 477 1236 900"> <tr> <td data-bbox="378 477 1236 576"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)  100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="378 576 1236 675"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)  100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="378 675 1236 774"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)  300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j  125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="378 774 1236 850"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="378 850 1236 900"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Les eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étanches situées sous la centrale d'enrobage. Ces eaux seront ensuite traitées via un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au Sud du site. Une guillotine permettra de bloquer les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans ce fossé.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p> <p>Le dernier rapport de résultats d'analyses d'eaux se trouve en annexe 14.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà							
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.							
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l							
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p>					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Section IV : Traitement des effluents</b>	
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.</p> <p>Les seuls effluents présents sur site seront les eaux pluviales. Ces eaux de pluies seront collectées et canalisées par un fossé situé au point bas de l'aire. Il s'agira essentiellement des eaux de ruissellement des zones étanches situées sous la centrale d'enrobage. Ces eaux seront ensuite traitées via un déboureur/déshuileur avant d'être rejetées dans le bassin de rétention au Sud du site. Une guillotine permettra de bloquer les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans ce bassin.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p> <p>Les résultats seront enregistrés dans un registre et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans.</p> <p>S'il y avait une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, la guillotine serait mise en place et l'entreprise fera le nécessaire pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>
	<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>	
	<b>Section I : Généralités</b>	
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>Les produits pulvérulents tels que le filler seront stockés en silo.</p> <p>Les rejets du dépoussiéreur seront canalisés et seront conformes au présent arrêté.</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Section II : Généralités</b>	
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	La cheminée du dépoussiéreur répondra aux prescriptions de l'article 6.2.
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>La centrale sera amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois consécutifs (de manière discontinue selon le planning des travaux).</p> <p>Aucun obstacle susceptible de gêner la dispersion des gaz n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée sera donc de 13 m.</p>
	<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>	
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	La détermination des flux prendra en compte les émissions canalisées et les émissions diffuses suivant les prescriptions du chapitre 6.5 du présent arrêté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%.</p> <p>L'exploitant pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																				
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="331 699 1281 1246"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td> <td>300 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m3	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté. Des contrôles de rejets atmosphériques sont effectués régulièrement.</p> <p>Date du dernier contrôle des rejets atmosphériques : 03/08/2021</p>
1° Poussières totale	50 mg/m3																					
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3																					
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3																					
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3																					
5° Composés organiques volatils (1) :																						
a) Cas général :																						
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																					
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm3																						
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																						
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																					



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																								
6.7	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td>0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																										
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																										
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																									
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																										
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;																									
c) Rejets de plomb et de ses composés :																										
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;																									
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																										
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																									
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																										
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																									
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																										
6.7	<p>II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Si des mesures périodiques seront réalisées, elles seront conformes au présent chapitre.</p>																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="481 817 1140 1066"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10<sup>6</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>6</sup>	10	21 x 10 <sup>6</sup>	20	180 x 10 <sup>6</sup>	30	720 x 10 <sup>6</sup>	50	3 600 x 10 <sup>6</sup>	80	18 000 x 10 <sup>6</sup>	100	36 000 x 10 <sup>6</sup>	<p>Selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>Le bitume chaud au niveau du tambour peut entraîner une légère odeur comparable à l'odeur d'une route par forte chaleur. Ce phénomène peut être plus prononcé lorsque le bitume est malaxé, comme il l'est au niveau du tambour.</p> <p>L'enrobé aussi peut être la source d'une odeur, tout comme les différents gaz émis (gaz d'échappement, gaz de combustion). Par contre, tous les autres produits utilisés sont inodores (exemple : granulats, sables) ou stockés en trop petite quantité pour être perceptibles (exemple : les lubrifiants).</p> <p>A ce jour, aucune mesure n'a été faite par l'entreprise. Nous n'avons reçu aucune plainte sur les nuisances olfactives lors de nos précédentes installations.</p> <p>Afin de diminuer l'impact olfactif, on peut jouer sur 2 facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la température du bitume qui influe directement sur les phénomènes d'émanation,</li> <li>• la limitation au maximum du contact avec l'air extérieur.</li> </ul> <p>Toutes les phases de manutention du bitume sur le site sont conçues pour limiter ces émanations, en maintenant le bitume à une température juste suffisante pour qu'il reste liquide (entre 110° C et 160° C). Les émanations sont donc très limitées.</p> <p>De plus, les camions venant livrer le bitume sont fermés, ce qui empêche les odeurs. Le stockage de bitume s'effectue dans des cuves confinées interdisant tout contact avec l'air. Ensuite, le mélange du bitume aux matières premières se déroule dans une chambre fermée et séparée, en dehors de tout contact avec le brûleur. Enfin, l'enrobé est acheminé vers la trémie de stockage par un convoyeur capoté. La trémie est elle-même fermée et les camions sont bâchés dès que le chargement est terminé. Le bitume est donc couvert à tous les stades de son utilisation sur site, et maintenu à une température réduisant les émanations.</p> <p>En ce qui concerne les différents gaz émis, les engins et la cheminée d'évacuation sont conformes à la législation en vigueur et subissent différents contrôles permettant d'assurer leur meilleur rendement.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 <sup>6</sup>																			
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>																			
10	21 x 10 <sup>6</sup>																			
20	180 x 10 <sup>6</sup>																			
30	720 x 10 <sup>6</sup>																			
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>																			
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>																			
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>																			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions									
	<b>Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</b>										
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Spie batignolles malet s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Des mesures acoustiques seront réalisées au plus tard dans les trois mois suivant la mise en route de l'installation. Les points de mesures sont indiqués en PJ n°2.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
7.1	<p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									
7.1	<p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Les vibrations ne sont pas une source de nuisances des installations d'enrobage. La mise en place et l'exploitation de la centrale ne produiront pas de vibration susceptible d'affecter les bâtiments voisins ni d'avoir des effets dommageables sur la stabilité du site.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>La centrale ne sera pas visible depuis les habitations les plus proches. Tous les éléments sont de forme rectangulaire ou cylindrique, et les couleurs se résument au jaune Ral 1032, logo SPIEBATIGNOLLES MALET (jaune et blanc) et au gris métallisé.</p> <p>Les émissions lumineuses proviennent d'une part des phares du chargeur travaillant sur le site, et des camions de transport et d'autre part de l'éclairage des installations (quelques projecteurs fixés aux structures permettant l'éclairage des zones de circulation piétonnes). Elles sont essentiellement liées au travail durant les périodes hivernales et les périodes nocturnes.</p>
	<b>Chapitre VIII : Déchets</b>	
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'<a href="#">article D. 543-280 du code de l'environnement</a>, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le procédé d'enrobage à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>La partie des fines récupérée sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process.</p> <p>Les rebuts de fabrication sont mélangés aux granulats pour la fabrication des enrobés.</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (base vie) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont recensés dans l'annexe 7 du présent dossier.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epanchage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucun épandage de déchets ne sera réalisé.</p>
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
	<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>	
	<b>Section I : Surveillance des émissions</b>	
<b>9.1</b>	<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques de la centrale mobile est pratiquée à chaque implantation de celle-ci. Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>																																			
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 576 1272 611">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 611 801 639">flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td data-bbox="801 611 1272 639">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 639 801 715">flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="801 639 1272 715">évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 715 801 762">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="801 715 1272 762">mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 762 1272 794">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 794 801 823">flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="801 794 1272 823">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 823 801 852">flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="801 823 1272 852">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 852 1272 880">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 880 801 909">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="801 880 1272 909">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 909 801 938">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="801 909 1272 938">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 938 1272 967">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 967 801 995">flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td data-bbox="801 967 1272 995">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 995 801 1024">flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="801 995 1272 1024">mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 1024 1272 1053">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 1053 1272 1082">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1082 801 1174">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td data-bbox="801 1082 1272 1174">Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1174 801 1264">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="801 1174 1272 1264">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>		1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
	1° Poussières totales																																			
	flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h		Mesure annuelle																																	
	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h		évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																	
	flux horaire supérieur à 50 kg/h		mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																	
	2° Monoxyde de carbone																																			
	flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h		Mesure annuelle																																	
	flux horaire supérieur à 50 kg/h		mesure en permanence																																	
	3° Oxydes de soufre																																			
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h		Mesure annuelle																																	
	flux horaire supérieur à 150 kg/h		mesure en permanence																																	
	4° Oxydes d'azote																																			
	flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h		Mesure annuelle																																	
	flux horaire supérieur à 150 kg/h		mesure en permanence																																	
	5° Composés organiques volatils :																																			
	a) cas général :																																			
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h		Mesure annuelle																																	
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h		surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions																														
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 352 1267 440">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 440 801 587">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="801 440 1267 587">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 587 1267 643">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 643 1267 671">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 671 1267 700">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 700 1267 729">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 729 801 780">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="801 729 1267 780">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 780 1267 809">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 809 801 860">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="801 809 1267 860">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 860 1267 888">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 888 801 940">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="801 888 1267 940">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 940 1267 968">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 968 801 1019">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="801 968 1267 1019">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1019 1267 1048">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1048 801 1142">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="801 1048 1267 1142">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="327 1174 1279 1418">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																															
c) les autres cas :																																
prélèvements instantanés réalisés																																
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																															
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																															
c) Plomb et ses composés :																																
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																															
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																															
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																															

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>L'installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre (puissance de combustion du brûleur &gt; 20 MW)</p> <p>Elle fait l'objet d'un plan de surveillance annuelle géré par le Service Environnement de SPIEBATIGNOLLES Malet.</p>



Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="331 501 1274 874"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux industriel.</p> <p>Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées dans le fossé d'eau pluviale au Nord-Ouest du site.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils du chapitre 5.9 avant d'être rejetés dans le milieu récepteur (fossé pluvial du site).</p> <p>Des analyses seront réalisées à avant chaque rejet. La périodicité des rejets sera fonction des pluies et du niveau d'eau présent dans le fossé en point bas. Une surveillance visuelle quotidienne sera réalisée par le personnel de l'installation.</p> <p>Les mesures pourront être réalisées mensuellement.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel															
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel															

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Mesures prises pour le respect des prescriptions
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Des mesures acoustiques sont réalisées à chaque implantation de la centrale d'enrobage et feront l'objet de mesures annuelles.</p> <p>Une mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p>
	<p><b>Section II : Impacts sur le milieu</b></p>	
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel.</p>
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.</p>